

Ecole jurassienne : pour la suppression des amendes

En octobre 2008, le Parlement a adopté la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et de la formation continue (RSJU 412.11), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2009. Parmi les sanctions disciplinaires, le principe de l'amende a été admis (article 63 annexé). D'autres sanctions sont possibles (avertissement écrit, blâme, travaux particuliers, retenues, exclusion temporaire, exclusion de la division, exclusion du CEJEF). Parallèlement à ces sanctions légales, certaines écoles du CEJEF ont introduit dans leur règlement interne des amendes pour toute heure d'absence injustifiée. A titre d'exemple, un extrait du règlement interne en vigueur (mémento) des écoles de commerce est annexé. En cas d'absence, ne pas téléphoner au secrétariat de ces écoles jusqu'à 10h00 le matin équivaut à transformer toutes les périodes de la journée en heures injustifiées au prix de 5 frs l'heure.

Depuis la rentrée scolaire d'août 2009, plusieurs centaines de francs d'amende ont été facturées aux élèves, respectivement à leurs parents. Plusieurs ont pris contact avec nous pour remettre en question la légitimité de cette sanction. Notre collègue Jean-Paul Gschwind est intervenu à ce sujet, plus particulièrement sur la pratique instaurée au Lycée, à la tribune du Parlement lors des questions orales de la session du 23 septembre dernier. Contrairement à la réponse donnée alors par la Ministre responsable des écoles jurassiennes, nous estimons que ces amendes ne reposent sur aucune base légale. Nous étayons notre affirmation avec deux éléments :

- l'alinéa 4 de l'article 63 (voir annexe), ouvre les voies de droit. Or, si opposition il peut y avoir, c'est qu'une décision a été rendue. Pour ces amendes, il n'y a jamais de décision.
- dans l'extrait de règlement interne des écoles de commerces annexé, il est clairement dit qu'au-delà de 20 heures d'absences injustifiées, les sanctions prévues dans la législation scolaire seront appliquées. Les amendes que nous contestons sont de fait présentées comme des sanctions hors cadre légal par ceux qui les infligent.

Pour plusieurs raisons, le principe de l'amende n'a pas sa place dans le milieu scolaire. Nous demandons donc sa suppression dans les règlements internes des écoles du CEJEF pour les motifs suivants :

1. Elles sont tout d'abord contre-productives car elles ont pour seul effet de créer incompréhension, voire hostilité, entre la famille et l'école, alors même que la qualité des apprentissages des élèves repose pour une part importante sur l'entente et la collaboration entre elles. Une bonne entente entre école et famille est indispensable à l'acquisition du savoir et des compétences.

2. Les sanctions pécuniaires à l'école sont socialement inacceptables et créent une inégalité de traitement à plusieurs niveaux : entre ceux qui ont les moyens de courber et les autres ; entre ceux qui peuvent produire un certificat médical ou qui ont des parents complaisants et les autres ; entre ceux dont les deux parents travaillent à l'extérieur et les autres ;
3. L'amende peut même avoir pour effet de forcer des parents plutôt rigoureux à renoncer à leurs valeurs éducatives pour éviter la sanction pécuniaire.
4. L'argent à l'école donne le sentiment que tout peut s'acheter. L'école doit défendre d'autres valeurs. D'autres sanctions apparaissent pédagogiquement largement plus valables et préventives, comme les retenues et les travaux particuliers.

Le Gouvernement jurassien est invité à entreprendre les démarches nécessaires afin de supprimer ces amendes pour absences injustifiées.

Delémont, le 18 décembre 2009

groupe CS-POP + Verts
Pierluigi Fedele

V. Pinneri

M. P. Fardet

#

Brennan

Chanoine

Hodan

R. M.

Holt

↑

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Sanctions

Art. 63 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.

⁴ Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.

⁵ Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.

⁶ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.

Motifs d'absences

Sont notamment réputées justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident, à un traitement médical ou dentaire, à un changement de domicile, de même que celles consécutives à la maladie ou au décès d'un proche. Les séances de physiothérapie, visites médicales, etc. sont en principe à prévoir hors temps scolaire.

Absences injustifiées

Les heures d'absences injustifiées sont facturées à l'élève ou à ses représentants légaux au tarif de CHF 5.- l'heure.

Au-delà de 20 heures d'absence injustifiées, les sanctions supplémentaires prévues dans la législation scolaire seront appliquées. Ces sanctions peuvent aller de la mise à pied jusqu'à l'exclusion de l'école.

Retards

Quatre retards conduisent à une heure injustifiée.
Cinq retards conduisent à deux heures injustifiées.
Six retards conduisent à trois heures injustifiées.
Etc.

Demandes de congés

Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé écrite (formulaire à disposition) dûment motivée et signée par le représentant légal si l'élève est mineur. Elle est présentée à la direction **au moins une semaine avant l'absence**. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Aucun congé n'est accordé en prolongation des vacances. La direction peut toutefois déroger à cette règle, notamment pour des séjours linguistiques prouvés.

Une demande de congé non présentée entraîne une absence injustifiée et ses conséquences.